

AVIS

ENV.19.9.AV

Parc de 6 éoliennes à Glabais, GENAPPE

Avis adopté le 23/01/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) en classe 1 :* 40.10.01.04.03 et 40.10.01.01.02
- *Demandeur :* New Wind sprl.
- *Auteur de l'étude :* Sertius
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 28/11/2018
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 27/01/2019 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 16/01/2019
- *Audition :* 21/01/2019

Projet :

- *Localisation :* Chemin de la Longresse à Loupoigne entre Vieux-Genappe et les villages et hameaux de trou-du-Bois, Promelles et Glabais
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes, d'une puissance électrique nominale de maximum 3,4 MW et de hauteur maximale de 150 m, sur le territoire communal de Genappe, à proximité des nationales N25 et N5. Le projet a une configuration groupée sous forme de deux rangées de trois éoliennes, la première apparaissant plutôt rectiligne, la seconde se présentant sous la forme d'un arc de cercle. Le poste de raccordement est celui de Ways à 3,1 km de câblage.

Ce projet vient s'implanter à environ 1.600 m à l'est du parc de 6 éoliennes de Nivelles-Genappe autorisé par Arrête Ministériel en avril 2018 dans la même plaine agricole et développé par la société Windvision. Ce parc, de configuration étirée selon un axe nord-ouest – sud-est, fait actuellement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et n'est dès lors pas encore en phase de construction.

Le site d'implantation du projet étudié fait également l'objet d'un autre projet de 4 éoliennes d'une puissance maximale de 5 MW et d'une hauteur de 150 à 160 m.

La zone d'habitat et l'habitation isolée les plus proches sont respectivement à 602 et 505 m. Aucun balisage n'est requis.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Sur le fond :

Le Pôle apprécie :

- l'étude des déplacements des oiseaux d'eau autour de la réserve naturelle domaniale des décanseurs de Genappe ainsi que la précision de la localisation des mesures de compensation du projet éolien voisin ;
- l'analyse de l'impact cumulatif du projet avec le parc de Nivelles-Genappe sur l'ombrage et le bruit.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'analyse des impacts du projet sur les Busards qui est identique pour les trois espèces citées alors que ces espèces présentent des comportements et dès lors des sensibilités différentes à l'éolien ;
- la faiblesse de l'analyse par rapport aux lignes de force du paysage. Si le projet ne demande pas de dérogation au plan de secteur, il devrait néanmoins respecter les critères de composition paysagère et d'intégration paysagère du cadre de référence (CDR). En effet, le CDR recommande une implantation linéaire le long des principales infrastructures ou, en zone plane, une composition plus libre qui s'appuie sur les structures du territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- la faiblesse de la réflexion sur la configuration du parc pris isolément ou comme extension du projet de Windvision et sur les alternatives de configuration permettant une meilleure lisibilité du projet et une plus grande cohérence paysagère. Ceci est d'autant plus important que le projet se situe à proximité du champ de la bataille de Waterloo ;
- l'affirmation non nuancée selon laquelle le principe de regroupement des infrastructures permet de réduire le mitage du paysage par ce projet ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes.

Sur la forme :

L'étude est claire, bien structurée et illustrée.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet considéré isolément. Néanmoins, le Pôle constate l'existence de plusieurs parcs ou projets de parc dans un territoire restreint, dont un parc en recours à proximité directe (parc de Nivelles-Genappe à 1,6 km à l'ouest) et un projet de parc sur le même site d'implantation que le projet. Il estime ne pas disposer des éléments comparatifs nécessaires, notamment les impacts cumulatifs et les éventuelles synergies possibles entre projets, pour évaluer l'opportunité de ce projet-ci par rapport aux autres.

Cependant, le Pôle relève les éléments suivants :

- le projet s'écarte du cadre de référence éolien en ce qui concerne les critères de composition paysagère et d'intégration paysagère. En effet, le projet présente une configuration groupée peu lisible et prenant peu appui sur la ligne de force du paysage local que représente la N25.
- le projet est situé à 1,6 km du parc autorisé de Nivelles-Genappe du développeur Windvision. Bien qu'il puisse être considéré, au sens des conditions sectorielles, comme une extension du parc autorisé, d'un point de vue paysager cette 'extension' est difficilement perçue. En effet, en fonction de l'angle de vue, soit les 2 parcs apparaîtront distincts du fait de la distance les séparant ; soit ils donneront lieu à des phénomènes de fusionnement¹ peu lisibles du fait de leur différence de configuration (groupée pour le projet et étirée en ligne pour le parc de Nivelles-Genappe) ;
- le Pôle s'inquiète d'un risque de mitage du paysage d'openfield.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

¹ deux parcs éoliens apparaissant proches dans le champ de vision sont susceptibles d'être perçus comme un seul et même parc.